

VD_GERICHTE LW15.016291 vom 6. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LW15.016291

FR: VD_GERICHTE LW15.016291 du 6 août 2015

IT: VD_GERICHTE LW15.016291 del 6 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix relative à l'attribution de l'autorité parentale sur un enfant mineur (art. 296ss CC).

E. 2

Dans son recours, A.J. _____ conteste la nécessité d'ouvrir une enquête pour déterminer s'il est en mesure d'exercer l'autorité parentale sur son fils. La décision d'ouvrir une enquête est une décision d'instruction de pre-mière instance (Haldy, CPC commenté, Bâle 2011 [cité ci-après : CPC commenté], n. 11 ad art. 319 let. b, p. 1271) qui ne peut faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), applicable par renvoi de l'art. 450f CC, que si elle peut causer un préjudice difficilement réparable (cf. CCUR 22 janvier 2013/14 c. 2b/bb et les références citées). En l'occurrence, tel n'est pas le cas. On voit en effet difficilement en quoi l'ouverture d'une enquête, destinée justement à mieux cerner la situation d'un enfant mineur qui souffre de problèmes de santé particuliers et qui a été brutalement privé de sa mère, pourrait causer un dommage difficilement réparable, notamment à celui-ci, dont le bien est central. Le moyen invoqué à ce titre par le recourant est donc irrecevable. Au surplus, même si le moyen était - 7 - recevable, il devrait être déclaré sans objet, le recourant demandant précisément que lui soit attribuée l'autorité parentale. En outre, le moyen devrait de toute façon être rejeté, comme exposé ci-après (c. 3 infra).

E. 3

a) Le recourant critique également les mesures provisionnelles que la justice de paix a prises, estimant qu'elle aurait pu lui confier directement l'autorité parentale sans procéder à une enquête et, subsidiairement, qu'elle n'aurait pas dû faire dépendre la question de l'attribution de l'autorité parentale du sort de la succession de la mère défunte. b) Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5e éd., Bâle 2014 [cité ci-après : Steck, Basler Kommentar], n. 21 ad art. 450 CC, p. 2619) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure notamment ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces

principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, Zurich, St Gall 2012, [ci-après : Guide pratique COPMA], n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple

- 8 - pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; ci-après : CPC, RS 272]). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (CCUR 30 juin 2014/147 ; cf. JT 2011 III 43). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). c) En l'espèce, interjeté en temps utile et dûment motivé par le père de l'enfant mineur concerné, partie à la procédure, le recours, en tant qu'il concerne les points susévoqués (cf. supra 3a), est recevable. En tant qu'elles ne figurent pas déjà au dossier, les pièces jointes le sont également. L'autorité de protection a été consultée conformément à l'art. 450d al. 1 CC.

E. 4

Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. De par leur nature même,

- 9 - les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (Guide pratique COPMA, n. 1.186, p. 75, avec référence à l'arrêt TF 5A_520/2008 du 1er septembre 2008 c. 3 ; cf. art. 261 CPC ; sur le tout CCUR 13 février 2014/30).

E. 5

a) A titre principal, le recourant estime que l'autorité de protection aurait pu statuer sur le fond et qu'elle aurait pu lui confier directement l'autorité parentale. A titre subsidiaire, il s'oppose à la suspension de l'enquête jusqu'au règlement de la succession de la mère de l'enfant. b) Les nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale du 21 juin 2013 sont entrées en vigueur le 1er juillet 2014 (RO 2014 357). Elles ont pour seul et même but le bien de l'enfant (art. 296 al. 1 CC). C'est dans l'optique d'atteindre cet objectif que l'art. 296 al. 2 CC fait de l'autorité parentale conjointe la règle, indépendamment de l'état civil des parents. L'art. 296 al. 2 CC prévoit en effet que, pendant sa minorité, l'enfant est soumis à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère, règle qui devrait aussi en

principe s'appliquer aux parents non mariés. A cet égard, différentes situations doivent cependant être distinguées. Ainsi, l'art. 298a CC définit les règles instaurant l'autorité parentale conjointe lorsque la filiation paternelle est établie par reconnaissance (art. 260 CC). Selon cette disposition, pour obtenir l'autorité parentale conjointe, les parents doivent présenter une déclaration commune (al. 1 et 2). S'ils déposent leur déclaration en même temps que la reconnaissance de l'enfant, la déclaration est reçue par l'officier de l'état civil. S'ils la déposent plus tard, elle est reçue par l'autorité de protection de l'enfant au lieu de son domicile (al. 4). Jusqu'au dépôt de la déclaration, l'enfant est soumis à l'autorité parentale exclusive de la mère (al. 5). L'art. 297 CC, autre norme spécifique, règle les

- 10 - incidences du décès de l'un des parents sur l'autorité parentale. Selon l'al. 1 de cet article, si les deux parents l'ont auparavant exercée conjointement, l'autorité parentale appartient de plein droit au survivant, ni le juge ni l'autorité de protection de l'enfant n'ayant à intervenir. L'al. 2 prévoit en revanche qu'en cas de décès du parent qui exerçait seul l'autorité parentale, l'autorité de protection de l'enfant attribue l'autorité parentale à l'autre parent ou nomme un tuteur. L'option retenue dépendra de l'intérêt de l'enfant. Dès lors, même lorsque, comme en l'espèce, c'est en raison d'un défaut de déclaration commune (art. 298a al. 5 CC) que le parent survivant n'est pas détenteur de l'autorité parentale et non parce qu'elle lui aurait été retirée par décision judiciaire, le juge doit procéder à une enquête sommaire en demandant au service compétent d'effectuer une brève évaluation sociale et en recueillant les déclarations du parent survivant et de l'enfant (La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2014, p. 15 ; Meier/ Stettler, Droit de la filiation, nn. 550ss, pp. 371ss). c) L'attribution des droits parentaux obéit à la règle fondamentale du bien de l'enfant, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Au nombre des critères essentiels qui doivent être pris en considération lorsque la question de l'attribution de l'autorité parentale est examinée figurent les relations personnelles entre parents, leurs capacités éducatives respectives, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper ainsi que leur faculté à administrer ses biens (TF 5A_46/2015 c. 4.4.2. ; De Luze et crts, Droit de la famille, 2013, n. 1.1 ad art. 296 CC, p. 530 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd., 2014 [cité ci-après : Meier/Stettler, Droit de la filiation], n. 448, p. 297). S'agissant en parti-culier des biens de l'enfant, la doctrine précise qu'ils doivent être administrés avec soin et en respectant un devoir de fidélité, l'objectif primordial étant de conserver la substance du patrimoine de l'enfant et, si possible, de lui faire rapporter des fruits, pour autant qu'une saine gestion (sans procédés spéculatifs) le permette (Meier/

- 11 - Stettler, Droit de la filiation, n. 959, p. 634). Ainsi, au regard des critères qui la définissent, l'autorité parentale apparaît comme un « droit- fonction » ou un « droit-devoir » (Guillod, Droit des familles, Neuchâtel 2012, n. 643, p. 250). Le critère du bien de l'enfant est déterminant lorsque la titularité de l'autorité parentale repose sur une décision de l'autorité de protection (Meier/Stettler, Droit de la filiation, n. 494, pp. 330- 331), laquelle dispose d'un large pouvoir d'appréciation (Meier/Stettler, Droit de la filiation, n. 499, p. 335). d) En l'espèce, il résulte des déclarations recueillies au cours de l'audience du 16 juin 2015 et des déterminations du 27 juillet 2015 que tant le tuteur que le Chef d'unité de l'OCTP estiment tous deux que l'autorité parentale peut être attribuée au recourant. Ils ont déclaré que le recourant était très présent dans la vie de son fils, qu'il avait noué des liens très solides avec lui depuis de nombreuses années, que l'enfant avait été placé chez son père, dès le décès de sa mère et que les différents membres de la famille, avec lesquels le tuteur avait eu l'occasion de s'entretenir, n'avaient donné aucun élément permettant de

penser que le père ne serait pas en mesure de s'occuper de son fils conformément à ses intérêts. Certes, une relation harmonieuse paraît exister entre le fils et son père. Toutefois, l'enfant ne réside au domicile de celui-ci que depuis le 13 juin 2015. Vu les problèmes de santé spécifiques de B.J. _____ et la récente perte de sa mère, ce laps de temps apparaît trop court pour que l'on puisse se convaincre que l'intérêt de l'enfant permette de le transférer définitivement à son père. En outre, l'enfant va hériter de sa défunte mère. A ce jour, la composition de la succession n'est pas connue. Selon les informations en possession du tuteur, cette succession ne serait pas déficitaire. Il convient toutefois d'être mieux renseigné sur ce point afin de prendre là également les mesures appropriées. Par ailleurs, même si la succession est excédentaire, la nature des biens qui la composent impliquera peut-être la mise en place de mesures de protection. Indépendamment de ce point, il convient aussi de relever que le titulaire de l'autorité parentale a également pour charge d'administrer les biens de

- 12 - ses enfants mineurs. En l'occurrence, le recourant fait l'objet de nombreuses poursuites, certaines étant récentes et la plupart concernant des frais médicaux et des primes d'assurance-maladie. A cet égard, le recourant indique que son épouse est fortunée. Cela importe peu dès lors que l'intéressée n'a aucun lien juridique avec l'enfant. Par conséquent, sur ce point également, il y aura lieu de déterminer si, eu égard à ses difficultés financières, le recourant est en mesure d'administrer les biens de son enfant de manière conforme à ses intérêts. On ne peut donc faire grief à la justice de paix de ne pas avoir immédiatement rendu une décision au fond. S'agissant de la suspension de l'enquête, il est plausible qu'une fois la succession de la mère réglée, l'institution d'une mesure de protection s'avère nécessaire. Cela étant, cette mesure se limiterait manifestement à la surveillance ainsi qu'à la protection des biens de l'enfant. Elle ne pourra donc justifier le maintien de la tutelle de mineur qui a été instaurée en faveur de B.J. _____ (art. 327a CC) pendant toute la période de traitement de la succession, une telle mesure apparaissant alors disproportionnée. L'enquête ne doit par conséquent pas être suspendue jusqu'au règlement de la succession et, comme le recourant le demande, le rapport devant permettre de clôturer l'enquête et de déterminer à qui l'autorité parentale devra être attribuée ne devra pas être déposé au-delà d'un délai maximum de six mois. Il conviendra également de procéder rapidement à l'audition de l'enfant afin de ne pas prolonger l'enquête au-delà du terme nécessaire, la justice de paix étant invitée à statuer sur la question du transfert de l'autorité parentale sans attendre le règlement de la succession. Le moyen invoqué à ce titre par le recourant est par conséquent fondé.

E. 6

Le recourant requiert également la suppression du chiffre VI du dispositif de la décision entreprise selon lequel l'autorité de protection

- 13 - « invite le tuteur provisoire à remettre tous les deux ans (...) un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de B.J. _____ (...) ». Dans la mesure où il a un objet, le moyen ici invoqué doit être rejeté, tant il est manifeste que le délai de deux ans imparti ne peut avoir de sens que si la mesure de tutelle instaurée dure également deux ans. Si le mandat prend fin plus tôt, le tuteur déposera son rapport final avant que cette durée ne soit écoulée. Le délai de deux ans mentionné ici ne peut en effet et ne doit pas être compris comme la durée minimale de la mesure de tutelle.

E. 7

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance réformée aux chiffres II de son dispositif en ce sens que le délai fixé à l'OCTP pour faire rapport sur la situation globale de l'enfant est raccourci au 31 décembre 2015 au plus tard, la décision étant confirmée pour le surplus. Le présent arrêt peut être rendu sans frais de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Même s'il obtient partiellement gain de cause, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance au recourant. La justice de paix n'a pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance, de sorte qu'elle ne saurait être condamnée à des dépens (cf. Tappy, CPC commenté, n. 34 ad art. 107 CPC, p. 426 ; cf. également l'arrêt rendu sous l'empire de l'ancien droit paru au JT 2001 III 121, qui conserve sa pertinence).

- 14 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit au chiffre II de son dispositif : II. confie un mandat d'enquête à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP), lequel est invité à faire rapport sur la situation globale de l'enfant d'ici au 31 décembre 2015 au plus tard. Elle est confirmée pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance ni dépens. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 6 août 2015

- 15 - Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Paraskevi Krevvata (pour A.J. _____), - W. _____, assistant social à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP), et communiqué à : - Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.